



RCS : PAU

Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00587

Numéro SIREN : 795 031 707

Nom ou dénomination : A&E

Ce dépôt a été enregistré le 06/06/2017 sous le numéro de dépôt 2346

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PAU

B.P. 90338 - 64000 PAU
Serveur vocal : 0 899 70 22 22
Internet : www.infogreffe.fr
Site : www.greffe-tc-pau.fr

A&E

11 rue Ada Byron
Chez Annexx
64000 Pau

V/REF :

N/REF : 2013 B 587 / 2017-A-2346

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE PAU certifie qu'il a reçu le 10/05/2017 les actes suivants :

Décision(s) de l'associé unique en date du 01/04/2017

- Changement relatif à l'objet social
- Transfert du siège social
- Changement de la dénomination sociale
- Suppression de l'enseigne

Statuts mis à jour en date du 01/04/2017

Concernant la société

A&E

Société par actions simplifiée à associé unique

11 rue Ada Byron

Chez Annexx

64000 Pau

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-2346 le 06/06/2017

R.C.S. PAU 795 031 707 (2013 B 587)

Fait à PAU le 06/06/2017,

LA GREFFIERE,



A&E BERBEDES

Société par actions simplifiée au capital de minimum de 4000 €

Siège social : 26 Chemin de TEULOU 64110 GELOS

RCS PAU 795 031 707

Décision de l'associé unique

Procès-verbal des décisions de l'associé unique du 01 avril 2017

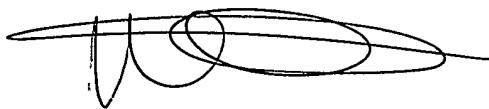
Le soussigné Eric BERBEDES agissant en qualité de président et de seul associé de la société A&E BERBEDES prend les décisions suivantes avec effet immédiat :

- Modification de la dénomination sociale de A&E BERBEDES en : A&E
- Disparition de l'enseigne : ECB
- Modification de l'objet social :
 - Suppression des activités : Installation, dépannage, dans la plomberie, le chauffage, le ramonage, l'isolation, les énergies nouvelles et tous les travaux du bâtiment, la formation, la gestion
 - Conservation de l'activité : la commercialisation
 - Ajout de l'activité en activité principale : import-export
- Radiation de l'inscription à la chambre des métiers
- Transfert du siège social : **11 Rue ADA BYRON CHEZ ANNEXX 64000 PAU**

De tout ce qui précède, l'associé unique a rédigé et signé le présent procès-verbal qui sera inséré sur le registre des décisions.

Fait à Gelos, le 01 avril 2017

Eric BERBEDES
L'associé unique président



2346

Statuts de : A&E

Société par actions simplifiée au capital minimum de 4000 €

Siège social : 11 Rue ADA BYRON CHEZ ANNEXX 64000 PAU

RCS PAU 795 031 707

HARMONISATION DES STATUTS DU 01/04/2017

Le soussigné :

- **Mademoiselle Armelle, Nathalie BERBEDES** demeurant 4bis Chemin d'ARRICAU 64260 Sainte COLOME, née le 21 juin 1990 à Evry (91), de nationalité française, célibataire

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable qu'il a décidé de constituer et a préalablement exposé ce qui suit

PREAMBULE

Compte tenu de l'objet de la Société, ne pourront être admis ou demeurer en qualité de « associé actif » que les personnes physiques ou morales remplissant les conditions suivantes : Être en lien économique actif avec la société. L'« associé actif » est le seul à bénéficier du droit de vote. Les autres associés, soit apporteurs de capitaux, soit héritiers d'associés décédés, sont considérés « associé passif » et à ce titre ils ne bénéficient pas du droit de vote. La qualité différenciée « associé actif » et « associé passif » apparaît sur le certificat de parts. La qualité perdue de « associé actif » est confirmée par envoi d'un courrier avec accusé de réception du président précisant la nouvelle qualité de « associé passif ». Les fonctions de, président, directeur général, pourront être distinctes des fonctions techniques mises en œuvre pour satisfaire à l'objet social. Le cumul potentiel de ces fonctions pourra demander, à l'appréciation du Président, une distinction pouvant aller jusqu'au double statut social de la personne concernée, associée ou non. Chaque associé approuvant sans réserve le règlement intérieur qui en gère les modalités. Ce règlement intérieur modifiable en assemblée générale extraordinaire et adopté à la majorité des deux tiers précise le contenu et les modalités du fonctionnement de la société et se veut le guide de l'angle de lecture des présents statuts. Par exception, le premier associé peut rester « associé actif » à vie.

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 – Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger : import-export ainsi que la commercialisation

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : A&E

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social minimal.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé : 11 Rue ADA BYRON CHEZ ANNEXX 64000 PAU

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée peut être prorogée ou la dissolution anticipée suivant les textes en vigueur.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante. Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2014.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 7 – Apports

Le soussigné apporte à la Société en biens propre une somme en numéraire de 4000 euros correspondant à la totalité des apports, à savoir par :

- **Mademoiselle Armelle, Nathalie BERBEDES**, une somme en numéraire de quatre mille euros, ci 4000€.

-----Soit au total quatre mille euros, ci 4000€.

Le compte capital sera ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Caisse Epargne de MOURENX

Article 8 - Capital social initial et capital minimal

8.1 Montant et libération du capital social initial

Le capital social initial est fixé à 4000 euros divisé en 40 actions de cent euros chacune, numérotées de 1 à 40, sont totalement souscrites et libérées en numéraire.

8.2 Répartition du capital social initial

Les 40 actions de 100€ composant le capital social initial sont détenues par l'associé unique, à savoir :

Mademoiselle Armelle BERBEDES à concurrence de quarante actions numérotées de 01 à 40, ci 40 actions

-----Total égal au nombre d'actions composant le capital initial : 40 actions

Le capital minimal est de quatre mille euros, le capital maximum est quarante mille euros.

L'associé soussigné déclare que ces actions sont réparties dans les proportions sus-indiquées et sont entièrement libérées. Les actions peuvent être réunies en une seule main.

ARTICLE 9 - Variabilité du capital social

Le capital social est variable. Conformément aux dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.

9.1 Accroissement du capital

Le président est habilitée à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans les limites du capital autorisé d'un montant de quarante mille euros et des conditions fixées par décision collective des associés

Les souscriptions reçues au cours d'un semestre civil seront constatées dans une déclaration semestrielle des souscriptions et versements établie par le président.

Sauf décision contraire des associés, les actions nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux actions anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé.

Les actions nouvelles ne seront assimilées aux actions anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément de chaque souscription déterminée, agrément donné par la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des actions.

Les souscriptions en numéraire reçues par le président, tant des associés que de personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués. Ce bulletin est établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription par les associés.

La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées et réalisées par une décision collective des associés dans les conditions prévues par le Livre deuxième du Code de commerce.

9.2 Première autorisation d'accroissement du capital

Le président est d'ores et déjà pleinement habilité et autorisé à recevoir des souscriptions en numéraire à de nouvelles actions dans la limite d'un montant de quarante mille euros.

9.3 Diminution du capital

Le capital social peut être réduit par la reprise d'actions résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Toutefois, aucune reprise d'action ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous de la somme de quatre mille euros.

ARTICLE 10 - Augmentation et Réduction du capital social

10.1 Augmentation du capital

Le capital social peut être, en outre, augmenté, notamment au-delà du capital autorisé fixé à l'article 9.1 ci-dessus, de toutes les manières autorisées par le Livre deuxième du Code de commerce, en vertu d'une décision d'assemblée générale (article 27).

10.2 Réduction du capital

L'assemblée générale (article 27) peut décider, dans les conditions prévues par le Livre deuxième du Code de commerce, la réduction du capital social et notamment du capital minimal fixé à l'article 9.2 ci-dessus, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Une réduction du capital ne pourra avoir pour effet de ramener ledit capital à un montant inférieur au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital social minimum.

ARTICLE 11 - Libération des ACTIONS

Les ACTIONS doivent être intégralement libérées avant d'être attribuées en rémunération d'un apport effectué en numéraire ou en nature.

Les ACTIONS sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et

aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.
Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, des cessions qui seraient régulièrement consenties, ainsi que des souscriptions régulièrement agréées.

ARTICLE 12 – Forme des ACTIONS – spécificité des apports en industrie

12-1. Un certificat, indiquant ses : nom, prénoms, domicile ou raison sociale et adresse du siège et le nombre de ses ACTIONS, sera délivré à chaque associé. Ce certificat portera un numéro d'origine ; il sera extrait d'un registre à souches et signé par le Président. Il ne formera pas titre des droits de l'associé et la cession des ACTIONS ne pourra intervenir que dans les conditions fixées à l'article 14 ci-après.

12.2. La Société peut émettre des ACTIONS en rémunération des apports en industrie. Un paragraphe déterminera avec la plus grande précision possible l'ensemble des services et prestations visés par l'apport en industrie. A titre complémentaire et pour renforcer la sécurité juridique de l'apport en industrie, une clause de non-concurrence à la charge de l'apporteur en industrie sera insérée dans le contrat d'apport et sur le certificat de parts. Ces ACTIONS sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte dans la formation du capital social. Les ACTIONS représentatives des apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres ACTIONS émises par la Société, et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes. Les ACTIONS en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées. Elles sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ce dernier. En cas de retrait ou d'exclusion de l'associé les ACTIONS seront annulées et une indemnisation sera fixée à la discrétion du président sans pouvoir être inférieure à la moitié de la dernière valeur retenue.

La valeur des ACTIONS en industrie sera régulièrement évaluée tous les cinq (5) ans et pour la première fois dans un délai de cinq (5) ans à compter de leur émission dans les conditions de l'article L 225-8 du Code de commerce. Cette évaluation périodique repose sur le fait que l'apport en industrie est susceptible de voir sa valeur décliner ou, à l'inverse, augmenter avec le temps et qu'il est nécessaire, pour l'équilibre des relations entre les associés, que cette valeur puisse être réévaluée périodiquement.

ARTICLE 13 A - Droits et obligations attachés aux ACTIONS de tous les associés : « associé actif » et « associé passif »

13-A1. Chaque ACTION donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

13-A2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

13-A3. Les ACTIONS sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

13-A4. Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apports de biens ou de deniers communs ou d'acquisition d'ACTIONS au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des ACTIONS qui revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou l'acquisition, ne peut devenir associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des ACTIONS. La procédure d'agrément est régie par l'article 1832-2 du Code civil et les dispositions de l'article L. 223-14 du Code de commerce. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Le conjoint devient au mieux « associé passif » pour sa quote-part.

13-A5. Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 13 B- Droits et obligations attachés aux seules ACTIONS des « associé actif » excluant les « associé passif »

13-B1. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient potentiellement au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives mais ne peuvent voter que si et seulement si, ils sont agréés et considérés comme « associé actif ».

13-B2. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs ACTIONS pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'ACTIONS isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'ACTIONS ou de titres nécessaires.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

13-B3. Seuls les « associé actif » ont le droit de vote aux assemblées.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIÉS

Article 14 - Modalités de transmission des ACTIONS

Les ACTIONS sont librement négociables à l'issue de l'inaliénabilité temporaire et de préemption après agrément suivant l'article

17. La transmission des ACTIONS émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements.

Article 15 - Inaliénabilité des ACTIONS

Pendant une durée de deux ans à compter de l'acquisition ou de la souscription des ACTIONS, les associés ne pourront céder leurs ACTIONS, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société. Le président peut, par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, lever cette interdiction.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des ACTIONS en cas d'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts, d'un associé personne physique ou d'une société associée dont le contrôle serait modifié ainsi qu'en cas de révocation d'un dirigeant associé et en cas de décès.

Article 16 – Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 15 ci-dessus :

16-1. Toute cession d'ACTIONS, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions

définies ci-après.

16-2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en main propre avec décharge, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'ACTIONS concernées ;
- les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les ACTIONS dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 17 des statuts.

16-3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les ACTIONS dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en main propre indiquant le nombre d'ACTIONS que l'associé souhaite acquérir.

16-4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 16-3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 16-2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en main propre les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre de ACTIONS dont la cession est envisagée, les ACTIONS concernées sont réparties par le Président entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société, de leur ancienneté, de leur âge et dans la limite de leurs demandes avec une priorité absolue aux « associé actif ».

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre de ACTIONS dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 17 des statuts.

16-5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des ACTIONS doit intervenir dans un délai de 30 jours au prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 17 – Agrément pour cession des ACTIONS

17-1. Les ACTIONS de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote sachant que les ACTIONS du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

17-2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en main propre au Président. Elle indique le nombre de ACTIONS dont la cession est envisagée, le prix de cession, les : nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

17-3. Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en main propre. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

17-4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

17-5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des ACTIONS au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des ACTIONS dans ce délai, l'agrément sera caduc.

17-6. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les ACTIONS de l'associé cédant par un ou plusieurs associé ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des ACTIONS n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des ACTIONS de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des ACTIONS par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 18 - Nullité des cessions d'ACTIONS

Toutes les cessions d'ACTIONS effectuées en violation des dispositions des articles 15 à 17 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 19 - Modifications dans le contrôle d'une Société associée

19-1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en main propre dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts.

19-2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 20 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

19-3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 20 - Exclusion d'un associé

20-1 Exclusion de plein droit

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit et sans préavis par le Président.



Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;

- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société sauf si cette activité est antérieure à la prise de participation ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social pour faute ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- changement de contrôle d'une société associée

Il est, en outre, rappelé, que seules les personnes physiques ou morales en lien économique actif au sein de la société peuvent devenir associés et conserver ce statut. Cette qualité constitue, en conséquence, une condition irréductible de leur agrément. Tout associé inactif depuis six (6) mois sera classé de fait « associé passif » et perdra immédiatement le droit de vote.

20-2 Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses ACTIONS sont prises en compte pour le calcul de la majorité s'il est « associé actif ». Sinon non.

20-3 Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en main propre adressée 21 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- notification des mêmes informations à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 8 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense uniquement par lui-même
- lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné ne peut pas se faire assister ou représenter.

20-4 Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des ACTIONS de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces ACTIONS ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en main propre à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des ACTIONS de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses ACTIONS dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

20-5 Le prix de rachat des ACTIONS de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de 120 jours à compter de la décision de fixation du prix.

Article 21 - Location d'ACTIONS

La location des ACTIONS est interdite.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 22 - Président de la Société

22-1 Nomination

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné par l'assemblée constitutive. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés.

22-2 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 2 mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

22-3 Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvre droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

22-4 Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés. Les frais inhérent à sa fonction sont pris en charge par la société.

22-5 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 23 - Directeur Général

23-1 Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

23-2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

23-3 Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

23-4 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 25 des statuts.

23-5 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 24 - Commissaires aux comptes

Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 25 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 26 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail (reprenant les dispositions de l'ancien article L. 432-6 du Code du travail) auprès du Président.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 27 - Domaine réservé à la collectivité des associés et règles de majorité

La collectivité des associés est seule compétente pour le moins les décisions suivantes :

- transformation de la Société autre que l'unanimité repris à l'article 36 ;
- Modification du règlement intérieur ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social en dessous du capital minimal ou au-dessus du capital maximum ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dévolue au seul président ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 28 - Modalités des décisions collectives et mandataires

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal et d'une feuille de présence signée par tous les associés présents ou représentés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce.

Tout « associé actif » a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d' ACTIONS qu'il possède s'il est actif. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses ACTIONS au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux ACTIONS est donné aux seuls « associé actif » proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Seule chaque ACTION de « associé actif » donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Le mandataire d'un associé doit être un associé, actif ou passif. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses ACTIONS au jour de la décision collective.

Article 29 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu pertinent.

Cependant, tout associé disposant de plus de 33 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. **Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. La signature du procès-verbal d'assemblée ou de la feuille de présence faisant foi.**

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 30 ci-après.

Article 30 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial.

Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et la feuille de présence par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Une feuille de présence reprend l'identité des associés présents et représentés et est annexée au procès-verbal. Elle reprend également le détail des votes des résolutions présentées et débattues lors de l'assemblée.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Article 31 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés ou consultables 30 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du "Président" et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication à leurs frais des comptes annuels de la Société et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 32 - Établissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

Article 33 - Affectation et répartition du résultat

33-1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

33-2. Toute ACTION en l'absence de catégorie d'ACTIONS ou toute ACTION d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

33-3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

33-4. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par ACTIONS est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ – CONTESTATIONS – CREATION

Article 37 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de ACTIONS détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les ACTIONS sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 38 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, qui peuvent élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, et notifiera cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en main propre à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés sont chargés de choisir un troisième arbitre.

A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties.

Article 39 - Formalités de publicité – Immatriculation

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

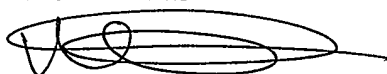
Article 40 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts et annexé à l'assemblée constitutive.

Fait à Gelos, le 13 août 2013

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Mademoiselle Armelle, Nathalie BERBEDES



HARMONISATION DES STATUTS DU 01/04/2017

Certifiés conformes par le président

